CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'ETABLISSEMENT EXPERIMENTAL
UNIVERSITE COTE D'AZUR

SEANCE DU 20 FEVRIER 2024

DELIBERATION N° 2024-

Objet : Exonération partielle des droits d'inscription différenciés pour les étudiants extracommunautaires.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ETABLISSEMENT EXPERIMENTAL UNIVERSITE CÔTE D'AZUR

Vu le Code de l'éducation,
Vu l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial, et notamment son article 4 I,
Vu l'ordonnance n°2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche,
Vu le décret n°2019-344 du 19 avril 2019 relatif aux modalités d'exonération des droits d'inscription des étudiants étrangers suivant une formation dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur,
Vu le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,
Vu le décret n°2019-785 du 25 juillet 2019 portant création d'Université Côte d'Azur et approbation de ses statuts, et notamment son article 44,
Vu la circulaire du 15 avril 2019 d'aide à la définition par les établissements de critères d'exonération des droits d'inscription des étudiants étrangers en mobilité internationale,
Vu le règlement intérieur d'Université Côte d'Azur,
Vu la délibération n°2024-01 du 9 janvier 2024 du Conseil d'administration d'Université Côte d'Azur portant élection de M. Jeanick BRISSWALTER en qualité de Président d'Université Côte d'Azur,
Vu l'arrêté n°149-2020 du ---, portant délégation de signature du Président d'Université Côte d'Azur à M. Stéphane AZOULAY Vice-président du Conseil d'administration d'Université Côte d'Azur,
Vu la délibération n°2020-97 du 4 septembre 2020 du conseil d'administration d'Université Côte d'Azur portant sur les modalités d'organisation à distance des délibérations des instances collégiales d'Université Côte d'Azur,
Vu l'ensemble des pièces transmises aux membres,

Entendu l'exposé de M. Cécile SABOURAULT, Vice-présidente Développement international et relations extérieures.

PROJET

UNIVERSITE CÔTE D'AZUR – SIREN 130 025 661
GRAND CHATEAU – 28 AVENUE VALROSE
BP 2135 – 06103 NICE CEDEX 2

Entendu que la stratégie nationale d'attractivité pour les étudiants internationaux « Bienvenue en France » repose sur trois piliers : l'amélioration des conditions d'accueil des étudiants internationaux ; la mise en place de droits d'inscription différenciés acquittés par certains étudiants internationaux extra-communautaires, accompagnée d'une politique d'exonération et d'allocation de bourses confiée aux ambassades et aux établissements d'enseignement supérieur ; et enfin, le renforcement de la présence de l'enseignement supérieur français à l'étranger.
Que Les établissements ont la possibilité de mettre en place des droits d'inscription différenciés pour les étudiants extra-communautaires, ainsi qu'une politique d'exonération partielle de ces droits.
Qu'étant précisé qu'UCA doit transmettre la présente délibération au MESRI avant le 31 décembre 2020. A défaut, le MESRI considérera que les droits d'inscription différenciés s'appliqueront à toutes les formations d'Université Côte d'Azur concernées par le décret d'application n°2019-344 du 19 avril 2019.

Entendu que Conformément aux dispositions du décret d'application n° 2019-344 du 19 avril 2019, certains étudiants étrangers extra-communautaires devant être assujettis à ces droits d'inscription différenciés (d'un montant de 2 770 € pour les diplômes relevant du premier cycle et d'un montant de 3 770 € pour les diplômes relevant des autres cycles d'études) peuvent être totalement ou partiellement exonérés par le président de leur établissement des droits d'inscription afférents à la préparation d'un diplôme national ou du titre d'ingénieur diplômé.

Que le conseil d'administration doit définir les critères généraux permettant de décider de ces exonérations.

Que certaines catégories d'étudiants ne seront pas concernées par le paiement de droits différenciés. Il s'agit des catégories suivantes :
- les ressortissants de l'un des États membres de l'Union européenne, d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, ainsi que les membres de leur famille ;
- les ressortissants d'États ayant conclu un accord international avec la France prévoyant l'acquittement de droits d'inscription identiques aux étudiants français (Monaco, Andorre, Québec) ;
- les doctorants ;
- les personnes préparant l'habilitation à diriger les recherches ;
- les étudiants inscrits en troisième cycle long des études médicales, odontologiques et pharmaceutiques ;
- les étudiants en classes préparatoires aux grandes écoles ayant une double inscription en Licence ;
- les étudiants réfugiés ou bénéficiant de la protection subsidiaire (qui pourront comme aujourd'hui bénéficier également d'exonérations totales des droits d'inscription) ;
- les étudiants durablement établis en France (les titulaires d'une carte de résident et leurs enfants mineurs, les étudiants ayant déclaré leur foyer fiscal en France depuis plus de deux ans ou rattachés à un foyer fiscal en France depuis plus de deux ans) ;
- l'ensemble des étudiants inscrits en France avant la rentrée universitaire 2019 pour préparer un diplôme national ou un diplôme d'établissement ou pour suivre une formation dans un centre de français langue étrangère ; ces étudiants s'acquitteront des mêmes montants de droits que les étudiants français et européens jusqu'à la fin de leurs études, dès lors que ces dernières sont effectuées sans discontinuité.

PROJET

UNIVERSITE CÔTE D'AZUR – SIREN 130 025 661
GRAND CHATEAU – 28 AVENUE VALROSE
BP 2135 – 06103 NICE CEDEX 2

De la même manière, la délibération fixant les critères généraux d'exonération ne concerne pas les étudiants déjà exonérés en vertu d'autres dispositions. Ainsi, sont déjà totalement ou partiellement exonérés de droits d'inscription les étudiants accueillis dans le cadre :

- des accords conclus entre l'établissement et des établissements d'enseignement supérieur étrangers en application de l'article L. 123-7-1 du code de l'éducation, lorsque ces accords prévoient l'exonération des droits d'inscription ;
- de programmes européens ou internationaux d'accueil d'étudiants en mobilité internationale, et exonérés en application de ces conventions ou programmes.

Que de plus, le ministère des affaires étrangères pourra octroyer, outre les bourses du gouvernement français (BGF), des exonérations de droits d'inscription : ces exonérations seront partielles et consisteront à ramener le montant des droits au même niveau que celui applicable aux étudiants français et européens.

Entendu que l'objet de l'exonération porte sur les droits d'inscription des étudiants internationaux extra-communautaires au sens des usagers relevant du décret d'application n° 2019-344 du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur.

APPROUVE

Article 1
L'exonération partielle qui permettra de ramener le montant de leurs droits d'inscription au même niveau que ceux acquittés par les usagers français ou européens au sens de l'article 4 du même décret. Cette exonération concerne les étudiants extra-communautaires primo-entrants s'inscrivant dans un diplôme national. Cette exonération est accordée pour l'année 2024/2025.

Article 2
En cas de redoublement, l'exonération partielle n'est pas acquise automatiquement pour l'année universitaire suivante. Dans ce cas, la commission d'exonération de l'Université examinera la situation de l'étudiant, à sa demande, en vue du maintien du bénéfice de l'exonération (sur critères sociaux).

Article 3
En tout état de cause, l'ensemble des exonérations accordées par le Président d'Université Côte d'Azur, quel que soit le motif, est prononcé dans la limite de 10% des étudiants inscrits, hors bénéficiaires d'une bourse d'enseignement supérieur accordée par l'État, pupilles de la Nation et hors étudiants étrangers répondant aux conditions de l'article R. 719-50-1 du code de l'éducation.

Article 4
Le Conseil d'administration doit définir les orientations stratégiques de l'établissement sur le fondement desquelles des exonérations seront consenties aux étudiants extracommunautaires.
Université Côte d'Azur affiche d'une part sa volonté de maintenir des liens privilégiés avec les pays qui offrent des formations en langue française et offre des perspectives de développement de leur formation à leurs étudiants et, d'autre part, son souhait de renforcer l'attractivité et la reconnaissance de son excellence académique et scientifique.
Dès lors, Université Côte d'Azur propose que ces exonérations soient accordées en fonction des critères généraux suivants :

- critère de la francophonie : obtention préalable d'au moins un diplôme délivré en langue française et sanctionnant un parcours d'études dispensé en français
- critère de l'excellence : l'étude des dossiers est réalisée au cas par cas par la commission d'admission

PROJET

UNIVERSITE CÔTE D'AZUR – SIREN 130 025 661
GRAND CHATEAU – 28 AVENUE VALROSE
BP 2135 – 06103 NICE CEDEX 2

Article 5
La décision d'exonération relevant d'une décision du président de l'établissement, les composantes, les composantes feront le cas échéant remonter au Président lequel ou lesquels de ces critères elles entendent retenir pour fonder les exonérations partielles dans les formations qu'elles portent.
Étant rappelé que cette exonération partielle ramènera le montant de leurs droits d'inscription au même niveau que ceux acquittés par les usagers français ou européens au sens de l'article 4 du même décret.

Membres en exercice :
Quorum :
Membres présents et représentés :

Fait à Nice, le

CLASSEE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE **:**
TRANSMISE AU RECTEUR, CHANCELIER DES UNIVERSITES LE :
PUBLIEE SUR LE SITE INTERNET D'UNIVERSITE COTE D'AZUR LE :

PROJET

MODALITES DE RECOURS CONTRE LA PRESENTE DELIBERATION :
En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, et ce dans les deux mois à partir du jour de sa publication et de sa transmission au Recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.

UNIVERSITE CÔTE D'AZUR – SIREN 130 025 661
GRAND CHATEAU – 28 AVENUE VALROSE
BP 2135 – 06103 NICE CEDEX 2